

Projet d'installation classée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Limeyrat (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 025

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Limeyrat (24)
Demandeur :	SARL CMC
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	16/04/2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	04/10/2012

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet de demande d'autorisation est porté par la SARL CMC, détenue à parts égales par COLAS SUD-OUEST et CARRIÈRES DE THIVIERS SA.

L'autorisation d'exploitation arrivant à échéance en mai 2014, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée dont l'objet porte sur :

- un renouvellement de l'autorisation du périmètre d'emprise,
- l'extension du périmètre d'extraction à des terrains contigus,
- des modifications des conditions d'exploitation portant sur une augmentation de production et un approfondissement de la cote de fond de fouille,
- une modification de l'installation de traitement en augmentant la puissance électrique.

Il convient d'indiquer que :

- le périmètre de l'emprise du site sera d'environ 21,5 ha, dont 3,3 ha d'extraction supplémentaire,
- la durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

La demande présente deux options concernant le rythme d'exploitation de la carrière, conditionné par la desserte des matériaux selon la traversée ou non du bourg d'Ajat, au Sud du site.

La production prévisionnelle maximale des blocs marchands pour la pierre de taille sera de 7 000 m³/an, soit 3 500 m³/an en moyenne.

La production prévisionnelle maximale de granulats produits sur le site s'établira à 150 000 t/an dans le cas de l'alternative à la desserte des matériaux par le bourg d'Ajat. En cas d'impossibilité elle se limitera à 50 000 t/an.

La préparation des granulats s'effectue sur le site par le biais de l'installation de traitement.

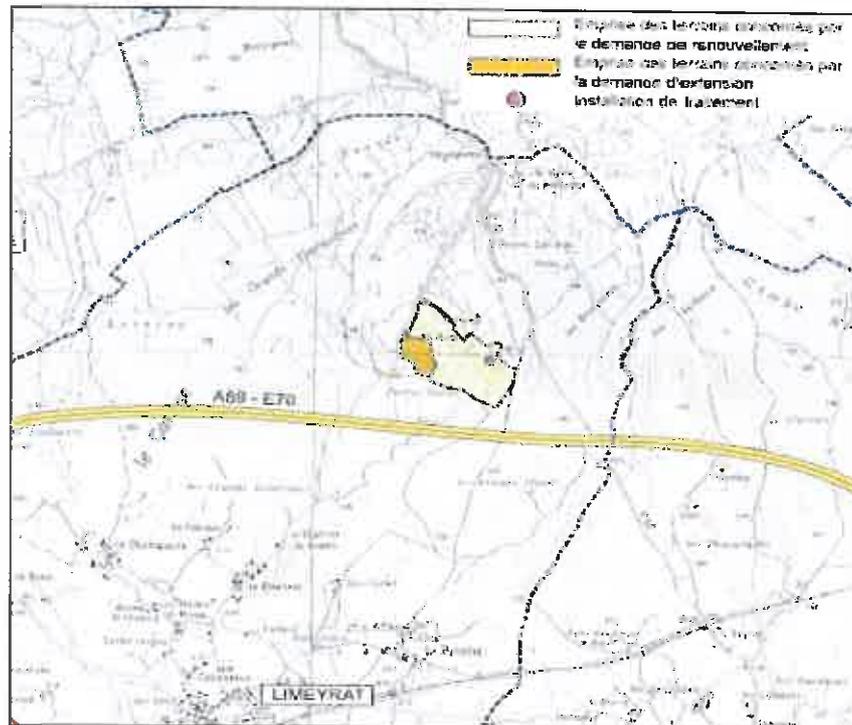
Concernant la localisation du projet, il convient de noter que :

- la carrière dite de « Pierre Danse » se trouve à environ 2,5 km au Nord du bourg de Limeyrat, au Nord immédiat de l'autoroute A89,
- l'accès principal se fait par le Nord-Est, en empruntant la RD 68 reliant Savignac-les-Églises à Ajat, puis par un chemin rural qui limite le site à l'Est,
- le projet s'inscrit dans un secteur essentiellement boisé. Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 sur une surface de 4,97 ha.

Au plan des enjeux principaux :

- le site actuel et le projet d'extension se situent au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite « Causse de Thenon » n° 720008222 et de la ZNIEFF de type I dite « Coteau du Raysse » n° 720020054,
- la sensibilité des nappes souterraines de type karstique ainsi qu'une zone écologiquement sensible identifiée par le schéma départemental des carrières de la Dordogne sont également mis en évidence dans l'étude d'impact.

Plan de situation



Extrait étude d'impact – juillet 2012

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert dans un contexte de sensibilité environnementale importante.

Les enjeux environnementaux principaux sont liés :

- à l'inclusion de la carrière dans la ZNIEFF « Causse de Thenon » et dans celle de « Coteau du Raysse ». Cette sensibilité du milieu a été prise en compte par le biais d'études spécifiques.
- à la sensibilité des nappes souterraines de type karstique,
- au transport des granulats et la sécurité routière avec la traversée du bourg d'Ajat.

Au titre des enjeux relatifs à la biodiversité, il a été relevé que la destruction de l'habitat de l'espèce de papillon protégée, la Laineuse du prunellier, a fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'habitat d'espèce protégée, actuellement en cours d'instruction par la DREAL Aquitaine, après réception d'un complément de dossier en avril 2014.

Concernant les impacts cumulés du trafic routier sur la RD 68 et en particulier dans la traversée du bourg d'Ajat, point particulièrement sensible, l'autorité environnementale relève que les estimations sont présentées de façon assez peu claire pour le public. En effet, ces estimations prennent en compte deux options sous la forme d'un tableau de synthèse, or la présentation de l'option 2 faite dans le dossier pourrait être interprétée comme non cohérente avec l'objectif de réduire, voire à terme de supprimer, le trafic de camions traversant le bourg d'Ajat. En tout état de cause, l'étude d'impact devrait s'attacher à l'analyse des solutions d'accès qui seront effectivement mises en œuvre, ce que ne permet pas le présent dossier en raison des incertitudes sur la faisabilité technique et financière des mesures alternatives.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise et complète des enjeux du territoire, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels s'attachant à ce projet sont proportionnées et correctement justifiées. Un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire dans le choix d'évitement concernant les habitats naturels des espèces floristiques et faunistiques protégées ou rares. Toutefois, les efforts mis en œuvre par le pétitionnaire ont laissé subsister un impact résiduel nécessitant une demande d'autorisation pour la destruction exceptionnelle de l'habitat de l'espèce de papillon nocturne protégée au plan national, la « Laineuse du prunellier ». L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires spécifiques présentées dans l'étude d'impact devront être validées, dans le cadre d'une procédure distincte à celle des installations classées, par le Conseil national de la protection de la nature.

En outre, l'autorité environnementale a noté que s'agissant de la traversée par les camions du bourg d'Ajat, les mesures alternatives sont simplement énoncées, sans élément d'information sur leur faisabilité technique et financière. L'autorité environnementale recommande que des solutions concrètes puissent être apportées, au terme de plusieurs années d'attente, pour les riverains. A ce titre, un complément d'information est souhaité sur la solution finalement retenue et sur les incidences qui en découlent.



Avis détaillé

I - Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est accompagnée, en annexe, de différentes études spécifiques et notamment de l'expertise faune – flore, d'une étude acoustique, des avis du propriétaire et de la municipalité concernée sur la remise en état et le volet sanitaire de l'étude d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique particulièrement précis et étoffé, aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impact du projet, remise en état du site), en s'appuyant sur des supports cartographiques et illustrations.

II.2.1 – Milieux naturels

Périmètres biologiques

L'emprise du projet est incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse de Thenon » caractérisée par des habitats naturels constitués de bois, de pelouses, de landes, de friches, de prairies et de terres cultivées sur une surface de près de 2 700 ha.

La ZNIEFF de type 1 « Coteau du Raysse » englobe aussi le projet et son périmètre se recoupe avec celui de la ZNIEFF citée ci-dessus. Elle correspond à un secteur de coteaux s'étageant des pelouses calcaires aux boisements thermophiles. Les habitats rocheux sont issus d'anciennes carrières qui ont été progressivement colonisées par une végétation thermophile des parois rocheuses.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve à proximité du projet.

Enjeux floristiques et faunistiques

Des relevés floristiques et faunistiques ont été réalisés entre 2006 et 2012 ; les données recueillies ont été actualisées par des visites de terrain en mai 2011 et mars-avril 2012. Ces inventaires ont répondu aux exigences de saisonnalité et ont été réalisés sur une aire d'étude pertinente. L'intégralité des comptes-rendus des diagnostics écologiques est produite en annexe 1 (p 169 et suivantes de l'étude d'impact).

Différentes cartes de localisation des enjeux sont produites dans l'étude d'impact.

Flore

La flore présente est diversifiée, on y trouve des pelouses et ligneux, des chânaies, des chênes truffiers jardinés.

Parmi les espèces végétales sensibles, on trouve des Orchidées, des Scilles à deux feuilles.

Des espèces protégées ont été contactées, le Millepertuis des montagnes et la Spirée à feuilles de millepertuis. Il est prévu au titre des mesures d'évitement, pour préserver ces espèces, d'exclure les zones où elles sont présentes des zones d'extraction future.

Faune

L'étude de la faune présente a mis en évidence 36 espèces d'oiseaux.

Trois espèces pouvant être nicheuses sur le site ont été détectées : l'Alouette lulu, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe. Un Circaète Jean-le-blanc a également été vu survolant le site sans que l'on trouve des indices de nidification de cette espèce sur le site.

Parmi les reptiles, la Couleuvre verte et jaune et la Vipère aspic ont été observées.

Il n'a pas été détecté d'amphibien.

Pour les mammifères, la présence de l'Écureuil roux a été notée dans les formations de pins sylvestres.

L'autorité environnementale relève l'absence d'information sur l'enjeu « chiroptères ».

Une assez grande variété de papillons (19 espèces) et d'orthoptères (19 espèces) a été inventoriée. Ce nombre important est dû à la diversité des habitats juxtaposés.

Aucune espèce d'orthoptère recensée sur le site ne bénéficie d'un statut de protection nationale.

Parmi les papillons présents, on peut noter l'Argus bleu-nacré, le Bel argus, le Fluoré, l'Hespérie du chiendent, la Mélitée orangée, le Mercure, la petite Violette, le Roussâtre et la Virgule. Ceux-ci se trouvent principalement sur les pelouses.

Bien que la présence de certaines espèces de papillons soit rare à assez rare en Dordogne, aucune ne bénéficie d'un statut de protection nationale.

Au titre des enjeux principaux, la présence sur le site du projet de la Laineuse du prunellier, espèce de papillon nocturne protégée au plan national, a été constatée. Des investigations complémentaires spécifiques réalisées le 25/05/2012 ont permis d'approfondir les connaissances de la distribution de cette espèce sur l'aire d'étude rapprochée où quatre nouvelles colonies ont été découvertes. Une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle de l'habitat de cette espèce protégée a été adressée par le pétitionnaire le 28/04/2013 à la DREAL Aquitaine qui instruit ce dossier ; lequel dossier a été complété en avril 2014.

II.2.2 – Hydrologie et hydrogéologie

Hydrologie et hydrobiologie

Le site d'exploitation fait partie du bassin hydrographique de l'Auvezère, qui s'écoule à 5 km au Nord de la carrière.

Le site de la carrière n'est pas concerné par les phénomènes de protection de captage en eau potable. Il faut toutefois signaler la présence du forage de la Prade sur la commune du Change à 7,6 km à l'Ouest et la source de Crézen à 6,6 km au Nord sur la commune de Sainte Eulalie d'Ans appartenant au SIAEP de la vallée de l'Auvezère. Ces deux ouvrages ne sont pas signalés dans l'étude.

Un piézomètre de surveillance a été installé à l'entrée de la carrière pour un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe.

Le comportement des eaux souterraines est typique d'un écoulement de type karstique, avec une réponse très rapide du niveau des eaux après un épisode pluvieux.

II.2.3 – Milieu humain

Urbanisme

Le projet est situé en zone N de la carte communale de la commune de Limeyrat approuvée le 17 décembre 2007.

La zone N permet l'activité de carrière à ciel ouvert mais n'autorise pas les constructions ou installations.

Le projet qui ne comporte pas de construction nouvelle est de fait compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Occupations des sols

L'exploitation est implantée dans une zone rurale et forestière à faible densité de population (23 hab/km²).

L'économie de la commune est principalement liée aux activités des industries extractives, avec la présence de quatre carrières et à l'exploitation agricole.

Il n'y a pas d'habitation aux alentours proches du projet, mis à part deux corps de ferme qui sont actuellement inhabités aux lieux-dits « Bontemps » et « Mazards Sud ».

Les premières habitations se trouvent à 600 m au Nord de la carrière aux lieux-dits « Mazards Nord » et « la Cité ».

Un peu plus loin, on trouve l'atelier de sciage de la carrière de Bontemps.

Concernant le bruit

Des mesures de niveaux sonores résiduels ont été réalisées dans le secteur d'étude (36,5 et 47,5 dB(A)) aux lieux-dits « Bontemps » et « Mazards Sud ». Elles sont caractéristiques d'un milieu rural avec, toutefois, l'impact sonore résultant de la proximité de l'autoroute A.89 et de l'activité économique locale.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Un reportage photographique permet d'appréhender les enjeux paysagers dans une aire d'étude rapprochée.

Le site est localisé hors périmètre de protection du dolmen de Peyre Levade classé monument historique ; aucun site classé ou inscrit n'a été recensé.

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes approuvés

le projet s'inscrit en cohérence avec le schéma départemental des carrières de Dordogne et, en particulier, avec l'objectif d'exploitation rationnelle des gisements.

Le projet a également été défini de façon à en assurer la compatibilité avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et, en particulier, la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La commune de Limeyrat dispose d'une carte communale, approuvée depuis octobre 2007, où les activités liées à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

II.3.1 – Phasage d'exploitation

Un descriptif synthétique et précis du phasage d'exploitation est fourni, il est associé à des plans et coupes, qui permettent une bonne appréhension de l'évolution de l'exploitation et de la remise en état finale des terrains.

II.3.2 – Milieux physiques

Eaux superficielles

La carrière n'est traversée par aucun fossé ou cours d'eau. En outre, l'exploitation de la carrière ne fait pas intervenir d'eau dans sa chaîne de fabrication de matériaux.

Les eaux météoriques s'infiltrent directement dans le carreau, il n'y a pas de ruissellement en surface.

Eaux souterraines

La cote minimale du fond de fouille restera au minimum à 4 m par rapport à la cote des hautes eaux mesurée.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable.

Les risques de pollution liés à la présence d'hydrocarbures dans les engins sont limités compte tenu des mesures de type générique prévues.

II.3.3 – Milieu humain

Bruit, vibration et poussière

Avec l'extension des limites de l'emprise du site, l'impact sonore de la carrière va augmenter au niveau des plus proches habitations, tout en restant dans la limite des valeurs réglementaires (< 6 dB(A)).

Par ailleurs, les vibrations engendrées par les tirs de mine sont conformes à la réglementation.

Les envois de poussières sont liés principalement au roulement des engins sur les pistes et au traitement des matériaux. Les effets seront limités par le contexte boisé autour du site et par les précipitations bien réparties tout au long de l'année. Des mesures de réduction sont proposées pour limiter les envois en surface et au niveau des installations (cf. ci-dessous).

Risques et circulation routière

L'accès à la carrière se fait par la RD 68. La voie communale n° 63 marque la limite Ouest de la carrière.

Les matériaux extraits sont évacués intégralement par la RD 68, les blocs transitent vers le Nord en direction de Cubjac, puis Sorges pour rejoindre les grands axes (RN 21). Les granulats sont principalement évacués vers le Sud via la RD 68, le bourg d'Ajat et la RN 89.

Dans l'option 1 envisagée dans l'étude (cf. explication au point II.3.6 page suivante), en phase de production maximale de granulats, soit 150 000 t/an, il y aurait 24 rotations de camions par jour sur une plage de 10 h ; ce qui représente un trafic important (48 passages) de camions dans le bourg de Ajat.

Une option 2 qui repose sur la réalisation de projets dont la faisabilité est encore incertaine devrait avoir un effet favorable sur la sécurité routière.

Agriculture et forêt

La totalité des parcelles du projet, représentant une surface de 21,5 ha dont 3,34 ha pour la demande d'extension, se trouve en milieu boisé. Il n'y a pas de surface agricole en culture concernée par le projet.

Les parcelles boisées du site d'exploitation ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 4 décembre 2008 pour une superficie de 4,97 ha. Le défrichement sera progressif en fonction du phasage d'exploitation de la carrière.

II.3.4 – Milieux naturels

Au titre des mesures conservatoires des espèces faunistiques et floristiques protégées, le pétitionnaire a décidé d'exclure du projet d'exploitation les secteurs où ces espèces sont présentes. De même les coupes des arbres seront effectuées en dehors des périodes de nidification et le calendrier sera adapté au cycle biologique de la Laineuse du prunellier.

Il a été noté que la destruction de l'habitat de l'espèce de papillon protégée, la Laineuse du prunellier, fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'habitats d'espèces protégées en cours d'instruction.

Concernant Natura 2000

L'absence de site Natura 2000 dans l'aire d'étude du projet n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

II.3.5 – Paysage – Patrimoine culturel

La topographie des lieux (zone de plateau à faible pente et environnement boisé) fait que la perception du site et les impacts paysagers sont limités.

II.3.6 – Analyse des impacts cumulés

Les effets cumulés sont correctement traités dans le dossier.

Dans un rayon de 1 km, on dénombre la présence de trois autres carrières dont la localisation est cartographiée :

- la carrière de Martrenchard sur la commune de Montagnac d'Auberoche,
- la carrière Occitanie Pierres sur la commune de Limeyrat,
- la carrière de Bontemps sur la commune de Limeyrat.

L'impact lié aux effets cumulés de l'ensemble de ces carrières porte principalement sur :

- les aspects visuels : ils sont limités par le fait qu'il n'existe pas de covisibilité entre les sites,

- l'occupation du sol : les surfaces prévues en défrichement sont faibles, 0,066 % de la superficie communale et 1 % de la superficie communale boisée,
- le milieu naturel : les études prennent en compte les sensibilités des habitats, des espèces végétales ou faunistiques. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts ont été intégrées aux exploitations concernées,
- le bruit : une habitation, la maison de Bontemps, inoccupée, pourra être impactée par le bruit des exploitations,
- le trafic routier :

Un tableau synthétique (cf. p 91) présente les effets cumulés sur le trafic local de l'exploitation de la carrière de Pierre Danse avec les trois autres sites d'exploitation cités ci-dessus dans la situation existante et celle à venir en prenant en compte les deux options suivantes :

- Option 1 – cette option repose sur les estimations suivantes :
 - concernant les matériaux issus des carrières de pierre de taille voisines, 100 000 tonnes au maximum pourront parvenir des carrières présentes dans un rayon de 2 à 3 km pour être traitées sur le site de la carrière « Pierre Danse ». Si l'on retient une charge utile de 24 tonnes/camion et 235 jours ouvrables, cela représente un trafic de 15 rotations par jour. Les gabarits de la VC 3 et de la piste existante sont aptes à supporter ce niveau de trafic ;
 - concernant les pierres de taille :
 - en production moyenne (3500 m³/an), environ 300 à 350 rotations/an, soit 1,5 rotation par jour,
 - en production maximum (7000 m³/an), 700 rotations/an, soit 3 par jour ;
 - concernant les granulats : dans le cadre de la présente demande, les chargements seront réalisés toute l'année (235 jours/an) soit une plage horaire étendue à 10 h/jour, en cas de pic d'activité (production maximum 150 000 tonnes/an), les camions peuvent emporter 27 tonnes de charge utile.
- Option 2 – Cette option suppose que le transport des matériaux soit organisé de manière différenciée.
 - La pierre de taille continuera d'être évacuée par la RD 68 en direction du nord, comme c'est le cas actuellement.
 - 80 000 tonnes/an de granulats continueront d'être évacués par la RD 68, puis rejoindront la RN 89 en passant par le bourg d'Ajat.
 - Pour le reste des matériaux (soit 100 000 tonnes au maximum), des solutions alternative aux conditions existantes de transport sont à l'étude (cf. carte p 84) :
 - création d'un embranchement ferroviaire sur la ligne Périgueux – Brive,
 - aménagement de la déviation du bourg d'Ajat,
 - création d'une bretelle autoroutière pour un accès à l'A. 89.

Il est indiqué que, quelle que soit l'option retenue, le trafic induit sur la traversée du bourg d'Ajat sera peu augmenté.

Pour résumer, selon les différentes hypothèses de développement de la production des sites énumérés ci-dessus, les rotations de véhicules passeraient de 3 à 30 sur la VC n° 3 et de 14 à 18 (option 1) ou de 14 à 34 (option 2) sur la RD 68, dans cette hypothèse la carrière « CMC », objet du présent avis, représente 70 % du trafic. Il est à noter que le trafic induit par la carrière de Martrenchard n'est pas intégré dans cette étude.

- la sécurité publique : les effets cumulés peuvent avoir un impact sur la sécurité publique liée au trafic routier.

Les principaux effets sont synthétisés sous forme de tableaux (p 91).

L'autorité environnementale relève, concernant l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, que les seuls projets concernés sont ceux :

- du renouvellement et de l'extension de la carrière de Bontemps (7 ha d'extraction supplémentaire), à environ 350 m au Nord du site « Pierre de Danse »,
- du renouvellement et de l'extension de la carrière Occitanie Pierre (6 ha d'extraction supplémentaire).

Concernant les impacts cumulés du trafic routier sur la RD 68 et en particulier dans la traversée du bourg d'Ajat, point particulièrement sensible, l'autorité environnementale relève que les estimations sont présentées de façon assez peu claire pour le public. En effet, ces estimations prennent en compte deux options sous la forme d'un tableau de synthèse, or la présentation de l'option 2 faite dans le dossier pourrait être interprétée comme non cohérente avec l'objectif de réduire, voire à terme de supprimer, le trafic de camions traversant le bourg d'Ajat. En tout état de cause, l'étude d'impact devrait s'attacher à l'analyse des solutions d'accès qui seront effectivement mises en œuvre, ce que ne permet pas le présent dossier en raison des incertitudes sur la faisabilité technique et financière des mesures alternatives.

II.4 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

À l'actif du projet, il convient d'indiquer que les inventaires floristiques réalisés ont conduit le pétitionnaire à faire le choix d'évitement des secteurs à forte valeur patrimoniale.

II.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.5.1 – Mesures relatives aux impacts visuel et paysager

Pour limiter au maximum l'impact visuel, l'exploitant maintiendra les boisements périphériques et les merlons de protection qui se trouvent en limite d'emprise.

La remise en état progressive du site permettra de limiter en durée et en hauteur le stockage des stériles.

II.5.2 – Milieux naturels

L'emprise d'extraction a été réduite par rapport à l'emprise autorisée par le précédent arrêté.

Aucune espèce de plante protégée ou rare ne sera détruite. Le pré-bois, en limite d'emprise sera évité. Les secteurs où le Millepertuis des montagnes a été recensé ne seront pas exploités ainsi que les anciennes carrières où l'Epilobe à feuilles de romarin a été identifié.

La coupe des arbres se fera en dehors de la période de nidification.

Le calendrier du défrichage et du décapage des terrains sera adapté en fonction des cycles biologiques du papillon la Laineuse du prunellier et des oiseaux nicheurs.

Des mesures d'accompagnement et de compensation permettront d'entretenir et de restituer des milieux favorables à ces espèces.

Des plantations du Prunellier et d'Aubépine monogyne seront réalisées pour recréer des sites de ponte pour la Laineuse du prunellier qui constitueront des habitats favorables à de nombreuses autres espèces.

II.5.3 – Milieu humain

Bruit et vibrations

L'étude acoustique indique que le niveau sonore devrait augmenter légèrement tout en restant dans la limite des valeurs réglementaires. Les mesures actuelles de réduction des impacts seront maintenues. Les engins de chantier seront régulièrement entretenus. Les chauffeurs ont interdiction de klaxonner sauf en cas de danger.

L'analyse a montré que, même en absence de mesures spécifiques, les vibrations émises lors des tirs de mine seront bien en dessous des seuils fixés par la réglementation. Le fournisseur d'explosifs réalisera, toutefois, des mesures de vibration régulièrement et se servira de bi-détonation.

Poussières

Afin de limiter les envols de poussière, les mesures actuelles seront maintenues. Les pistes seront arrosées en période sèche ou venteuse, les véhicules et les engins rouleront au pas.

L'autorité environnementale ayant relevé dans l'étude d'impact l'absence d'eau sur le site s'interroge sur les volumes et l'origine de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes.

II.5.4 – Hydrologie – Hydrogéologie

Eaux souterraines

Le risque de pollution des eaux souterraines est limité au rejet accidentel d'hydrocarbures (engins de chantier) et à la production et au stockage des déchets.

En l'état, les nappes souterraines sont suivies quantitativement et qualitativement par un piézomètre à l'entrée du site de la carrière.

Compte tenu de l'approfondissement prévu de la carrière et des niveaux piézométriques relevés en période de hautes eaux, l'étude propose la mise en place :

- d'un deuxième piézomètre en aval hydraulique de la carrière,
- d'un contrôle annuel des matières en suspension et des hydrocarbures, à l'entrée de la carrière et à l'aval hydraulique.

Odeurs

Aucune mesure particulière n'a été estimée nécessaire.

II.5.5 – Risques et sécurité routière

Le transport des granulats et la traversée du bourg d'Ajat sont parmi les enjeux principaux qui s'attachent à ce projet.

Afin de limiter l'impact du trafic routier, particulièrement sensible au niveau du bourg d'Ajat, des solutions alternatives sont proposées dans l'étude mais à l'état de projet depuis plusieurs années :

- en limitant le trafic routier dans le bourg d'Ajat,
- en contournant le bourg d'Ajat,
- par une desserte autoroutière (création d'une bretelle d'autoroute),
- par la voie ferrée (création d'un embranchement ferroviaire).

II.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe retenu pour la remise en état du site est celui d'une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction permettant une sécurisation du site, notamment des fronts de taille qui seront écrêtés avec le maintien d'éboulis en pied.

L'intégration paysagère après exploitation sera ainsi plus rapide, tout en assurant un gain de productivité.

L'accès au site depuis la VC n°3 sera fermé, le haut des fronts sera sécurisé par des blocs de pierre ou des clôtures.

Une pente douce sera créée au fond de la carrière vers une noue centrale destinée à la collecte des eaux. Des plantations seront réalisées (Prunellier et Aubépine) pour permettre la pérennisation de la présence de la Laineuse du prunellier.

II.7 – Estimation des dépenses pour la protection de l'environnement

Pour l'essentiel, les mesures de protection de l'environnement ont déjà été réalisées et les coûts sont inclus dans les charges d'exploitation de la carrière. Les dépenses seront liées à l'extension ou à l'adaptation des mesures existantes en raison du projet d'extension de la carrière.

L'autorité environnementale relève que les coûts concernant les mesures relatives au transport des granulats et à la sécurité routière au niveau du bourg d'Ajat n'ont pas été estimées. En effet, seules des mesures alternatives ont été présentées sans estimation financière.

I.8 – Présentation des méthodes pour établir l'état initial et évaluer les effets sur l'environnement et la description des difficultés éventuelles rencontrées

Ce volet est correctement traité et n'appelle pas d'observations particulières.

II.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale importante.

Les enjeux environnementaux principaux sont liés :

- à l'inclusion de la carrière dans la ZNIEFF « Causse de Thenon » et dans celle de « Coteau du Raysse ». Cette sensibilité du milieu a été prise en compte par le biais d'études spécifiques.
- à la sensibilité des nappes souterraines de type karstique,
- au transport des granulats et la sécurité routière, avec la traversée du bourg d'Ajat.

Au titre des enjeux relatifs à la biodiversité, il a été relevé que la destruction de l'habitat de l'espèce de papillon protégée, la Laineuse du prunellier, a fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'habitat d'espèce protégée, actuellement en cours d'instruction par la DREAL Aquitaine, après réception d'un complément de dossier en avril 2014.

Concernant les impacts cumulés du trafic routier sur la RD 68 et en particulier dans la traversée du bourg d'Ajat, point particulièrement sensible, l'autorité environnementale relève que les estimations sont présentées de façon assez peu claire pour le public. En effet, ces estimations prennent en compte deux options sous la forme d'un tableau de synthèse, or la présentation de l'option 2 faite dans le dossier pourrait être interprétée comme non cohérente avec l'objectif de réduire, voire à terme de supprimer, le trafic de camions traversant le bourg d'Ajat. En tout état de cause, l'étude d'impact devrait s'attacher à l'analyse des solutions d'accès qui seront effectivement mises en œuvre, ce que ne permet pas le présent dossier en raison des incertitudes sur la faisabilité technique et financière des mesures alternatives.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et didactique. Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels qui ont été clairement définis.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse précise et complète des enjeux du territoire, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels s'attachant à ce projet sont proportionnées et correctement justifiées. Un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire dans le choix d'évitement concernant les habitats naturels des espèces floristiques et faunistiques protégées ou rares. Toutefois, les efforts mis en œuvre par le pétitionnaire ont laissé subsister un impact résiduel nécessitant une demande d'autorisation pour la destruction exceptionnelle de l'habitat de l'espèce de papillon nocturne protégée au plan national la « Laineuse du prunellier ». L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires spécifiques présentées dans l'étude d'impact devront être validées, dans le cadre d'une procédure distincte à celle des installations classées, par le Conseil national de la protection de la nature.

En outre, l'autorité environnementale a noté que s'agissant de la traversée par les camions du bourg d'Ajat, les mesures alternatives sont simplement énoncées, sans élément d'information sur leur faisabilité technique et financière. L'autorité environnementale recommande que des solutions concrètes puissent être apportées, au terme de plusieurs années d'attente, pour les riverains. A ce titre, un complément d'information est souhaité sur la solution finalement retenue et sur les incidences qui en découlent.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH